
MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53

MAIL : mairie@paley.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six le neuf mars, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux-mille-vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du conseil, sous la Présidence de Michel COCHIN, Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. DEJARDINS Gilles et M. GILLON Daniel, Adjoints au Maire,
M. BAYET Patrick, Mme ROCHER Céline, Mme VASSEUR Aurélie, Mme WOLFF Catherine, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas, Conseillers Municipaux.

Était représenté :

M. AUJARD Jérémy qui donne son pouvoir à M. GOIMBAULT Nicolas.

Soit 11 votants.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les états 1259 ne sont pas parvenus en mairie à ce jour. En conséquence, les bases d'impositions sont inconnues et le produit généré par celles-ci ne peut être calculé. L'annexe obligatoire du Budget Primitif 2026 n° IV-D3 « taux des contributions directes » ne pouvant valablement être complétée, il demande le retrait de l'ordre du jour du sujet n°7 portant sur le vote du budget primitif 2026.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'ajournement de cette délibération à une séance ultérieure.

SUJET N°1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU QUATORZE JANVIER DEUX-MIL-VINGT-SIX

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°2 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Monsieur Le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal la liste des associations qui ont présenté une demande de subvention auprès de la commune de Paley.

Monsieur CANDY Thomas, Conseiller Municipal et Président de l'APEVOL, Madame CAPPAN Mélanie, Conseillère Municipale et Présidente de l'association amitié et détente de Paley ainsi que Monsieur BAYET Patrick, Conseiller Municipal et Trésorier de l'ACHVL, se retirent au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** de définir une enveloppe budgétaire globale de 2 840.00€ ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 du chapitre 65 du budget primitif 2026 ;
- **DIT** que l'enveloppe budgétaire globale sera répartie de la façon suivante :

Association amitié et détente de Paley	1 500.00€
APEVOL	250.00€
École de PALEY – OCCE77	730.00€
Espérance du Bocage	50.00€
ACHVL (chasse et pêche de Paley)	160.00€
Association pour le don de sang de la région de Montereau	50.00€
Maison pour tous	40.00€
Environnement Bocage Gatinais	30.00€
La croix rouge française	30.00€

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les subventions.

SUJET N°3 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°20/2023 du 20 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la délibération n°11/2025 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Monsieur Gilles DEJARDINS, 1^{er} Adjoint, prend la présidence de la séance et présente au Conseil Municipal la page des résultats de l'exercice 2025.

Monsieur Le Maire, Michel COCHIN, se retire au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, considérant que Monsieur Michel COCHIN, Maire, a normalement administré les finances de la commune au cours de l'exercice 2025, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Paley arrêté comme suit :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
A	DEPENSES 2025	219 285.23€	538 288.27€
B	RECETTES 2025	491 976.05€	639 078.14€
C	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025* ¹	+272 690.82€	+100 789.87€
D	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2024	-158 150.86€	+673 490.61€
E	AFFECTATION AU 1068 AU BP 2025	0.00€	-158 150.86€
F	EXCEDENT OU DEFICIT DE CLOTURE* ²	+114 539.96€	+616 129.62€
G	RESTES A REALISER DEPENSES	0.00€	0.00€
H	RESTES A REALISER RECETTES	0.00€	0.00€
I	RÉSULTAT CUMULÉ A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT* ³	+114 539.96€	+616 129.62€

*¹ Le résultat de l'exercice 2025 est égale aux recettes de l'exercice 2025 – les dépenses de l'exercice 2025 (Soit $C = B - A$)

*² L'excédent ou le déficit de clôture est égal au résultat de l'exercice 2025 + le résultat de clôture de l'exercice précédent 2024 – l'affectation au 1068 voté au Budget Primitif 2025 (Soit $F = C + D - E$)

*³ Le résultat cumulé à prendre en compte pour l'affectation du résultat est égal à l'excédent ou au déficit de clôture – les restes à réaliser dépenses + les restes à réaliser recettes. (soit $I = F - G + H$)

- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUJET N°4 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Michel COCHIN, Maire,

Après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constate les résultats suivants :

	Résultat de la clôture de l'exercice précédent 2024	Virement de la section de fonctionnement Au BP 2025 (c/1068)	Résultat de l'exercice 2025	Résultat cumulé de la clôture de l'exercice	Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 158 150.86€	0.00€	+272 690.82€	+114 539.96€	0.00€	+ 114 539.96 €
Fonctionnement	+673 490.61€	-158 150.86€	+100 789.87€	+616 129.62€	0.00€	+616 129.62€
Total section	+515 339.75€	-158 150.86€	+373 480.69€	+730 669.58€	0.00€	+730 669.58€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, celui d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE d'affecter le résultat de 2025 comme suit :**

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2025	616 129.62€
Affectation obligatoire :	
À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0.00€
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002 du budget)	616 129.62€
Total affecté au c/1068 (au budget) :	0.00€
Déficit global cumulé au 31/12/2025	
Déficit à reporter(ligne002) en dépense de fonctionnement	
Résultat d'investissement à reprendre (ligne 001 du budget)	114 539.96€

**SUJET N°5 : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES
CREANCES DOUTEUSES**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Concernant l'année 2026, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant:

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2024	0.00€	25%	0.00€
2023	0.00€	50%	0.00€
2022	0.00€	75%	0.00€
Antérieurs	0.00€	100%	0.00€
Provision à constituer en 2026			0.00€
Provision déjà constituée			695.71€
Reprise sur provision en 2026 =			695.71€
Provision déjà constituée – provision à constituer en 2026			

La commune de Paley ayant déjà constitué une provision à hauteur de 695.71€, et n'ayant pas besoin d'une provision en 2026, il convient de **reprendre la totalité de cette provision à hauteur de 695.71€.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses depuis l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- **INSCRIT** au chapitre 78 article 781 une reprise de la provision pour 695.71€ au vu de l'absence de provision nécessaire à constituer en 2026 ;
- **S'ENGAGE** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

SUJET N°6 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2026, Monsieur Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que celui-ci doit se prononcer chaque année sur le taux à appliquer aux différentes taxes directes locales communales (taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux taxes directes locales :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.59%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.06 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 3.63%
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SUJET N°8 : MOTION DU SDESM RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les

attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

**SUJET N°9 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION
DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**SUJET N°10 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN
SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026,

Monsieur Le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées

et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2026, sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DECIDE** que le contrat aura un caractère facultatif,

Questions diverses :

1. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la chasse aux œufs de Pâques aura lieu le dimanche 5 avril 2026. Il donne rendez-vous aux enfants à 10h00 à la Mairie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h55.

Le Maire



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

